

## GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez HYP. BAUDOIN et BIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 3; M<sup>me</sup> V<sup>o</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, FICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 15 février.

SUITES D'UN MARIAGE DE COMÉDIE.

Dans son numéro du 31 décembre 1828, la *Gazette des Tribunaux* a fait connaître le jugement de la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance, prononçant la nullité du mariage contracté entre M. Lascabanne, mineur, et M<sup>lle</sup> Bonjut, âgée de 50 ans, ci-devant ouvreuse de loges au théâtre de l'Odéon. Ce jugement, rendu par défaut, n'a été frappé ni d'opposition, ni d'appel; il a ainsi acquis l'autorité de la chose jugée; mais il est survenu depuis une demande formée par la demoiselle Bonjut en restitution de dot et en pension alimentaire. Il ne s'agissait aujourd'hui devant la Cour que d'un incident sur l'exécution provisoire du jugement qui a donné gain de cause à la demoiselle Bonjut.

M<sup>re</sup> Duverger a opposé, pour M. Lascabanne, que ce jeune homme, fils naturel d'une dame Lascabanne qui l'a reconnu, tient de la libéralité de feu M. le marquis de Jouffroy 1,200 fr. de rente viagère, et recevra de plus 25,000 fr., lorsqu'il aura atteint sa vingt-cinquième année. Le jeune Lascabanne n'était encore âgé que de vingt ans lorsqu'il rencontra dans les couloirs de l'Odéon la demoiselle Bonjut. Bientôt épris d'une passion violente, partagée par la trop sensible ouvreuse de loges,

Il fut séduit comme elle et non pas séducteur.

Un enfant était prêt à naître de ce commerce illicite; M. Lascabanne consentit à le légitimer en épousant la demoiselle Bonjut. Celle-ci, fille d'un inspecteur de fiacres, n'avait aucune fortune; M. Lascabanne n'en consentit pas moins à lui reconnaître, dans le contrat, 12,000 francs de dot. Mais un obstacle sérieux se présentait: la mère naturelle de M. Lascabanne, qui l'avait reconnu, s'opposait à ce mariage, et il aurait été obligé d'attendre sa majorité de vingt-cinq ans. La famille Bonjut consulta un sieur Het, perruquier de son état, mais que la lecture des journaux judiciaires a rendu quelque peu jurisconsulte. Le sieur Het, à force de lire et de commenter le Code civil et la jurisprudence des arrêts, découvrit que l'on pouvait se passer du concours de la dame Lascabanne, en se présentant devant le juge-de-peace avec six témoins qui attesteraient que M. Lascabanne, enfant naturel et sans famille, n'avait jamais connu ni son père ni sa mère. L'acte de notoriété fut ainsi rédigé; M. Lascabanne, pourvu d'un tuteur *ad hoc*, contracta mariage. Mais la lune de miel, à peine écoulée, fut troublée par un désagréable incident. M<sup>me</sup> Lascabanne apprit, par hasard, que son fils était marié; elle demanda la nullité du prétendu mariage. L'issue du procès ne pouvait être douteuse, et le Tribunal, en annulant ce simulacre d'union, donna acte au ministère public de ses réserves à fin de poursuites contre les témoins, complaisans signataires de l'acte de notoriété.

Les réserves de M. le procureur du Roi n'ayant pas été suivies d'effet, on s'est rassuré, et on a formé une demande vraiment exorbitante.

La demoiselle Bonjut a réclamé les 12,000 fr. qui lui ont été reconnus faussement comme apport en dot, elle a de plus demandé 500 fr. de pension alimentaire pour l'enfant né de son commerce avec le sieur Lascabanne. Un malheureux concours de circonstances n'ayant pas permis que la cause fût plaidée contradictoirement devant les premiers juges, leur sentence rendue sur qualités posées a accueilli la double demande de la demoiselle Bonjut, et ordonné l'exécution provisoire, nonobstant appel, attendu qu'il y a titre authentique pour le premier chef, et qu'il s'agit sur le second d'une pension alimentaire.

M. Lascabanne fils a interjeté appel, tant du jugement au fond, que de la disposition qui en ordonne l'exécution provisoire. Ce dernier point est seul à vider en ce moment devant la Cour.

M<sup>re</sup> Duverger a développé ses motifs pour obtenir un arrêt de défense. On a saisi une pension viagère reposant sur la tête de M. Lascabanne, laquelle de sa nature est incessible et insaisissable. Or, les premiers juges ne se sont point bornés à autoriser l'exécution provisoire pour la restitution de simples aliments; ils ont encore accordé la restitution immédiate de la prétendue dot.

M<sup>re</sup> Lafont, avocat de M<sup>lle</sup> Bonjut, a déclaré qu'il n'avait point à s'expliquer en ce moment sur des faits dont il prouvera, à l'aide d'écrits émanés de M. Lascabanne lui-

même, que les uns ont été exagérés et les autres dénaturés. La demoiselle Bonjut est non seulement privée de sa dot, mais encore hors d'état de subvenir aux besoins de son enfant. A la vérité l'art. 581 du Code de procédure civile déclare insaisissables les pensions alimentaires, mais l'art. 582 porte que de telles pensions peuvent être saisies pour aliments, en vertu de la permission du juge, et pour la portion qu'il déterminera.

M. le premier président: Combien est-il dû d'arrérages?

M<sup>re</sup> Lafont: Une année et le terme à échoir.

M. le premier président, après avoir consulté la Cour: Consentez-vous à ne point poursuivre en ce moment, quant au 12,000 francs, mais seulement pour la pension de 500 francs?

M<sup>re</sup> Lafont, et M<sup>re</sup> Dobignie, avoué, déclarent que M<sup>lle</sup> Bonjut y consent.

L'arrêt a été rendu en ces termes:

La Cour donne acte du consentement de la partie de Lafont à la suspension des poursuites concernant la restitution de la dot de 12,000 fr.;

En ce qui touche la pension alimentaire de 500 fr., attendu qu'il s'agit d'aliments au profit de l'enfant du sieur Lascabanne et de la demoiselle Bonjut, ordonne que la sentence sera exécutée sur ce point selon sa forme et teneur.

COUR ROYALE DE RENNES. (2<sup>e</sup> Chambre.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DENIS DUPORZON. — Audiences des 21 et 29 décembre 1829.

AFFAIRE ÉLECTORALE. — INTERVENTION D'UN TIERS.

Par arrêt du 16 novembre 1829, la Cour royale de Rennes avait ordonné à M. François-Robert Boislouveau, juge-de-peace à Fougères, de justifier qu'il était propriétaire des biens dont il réclamait les contributions. Il a produit quelques actes, les uns authentiques, les autres sous seing-privé, les uns enregistrés, les autres non enregistrés, et a soutenu, à l'aide de ces divers actes, qu'il payait le cens électoral.

Sa défense a été présentée par M<sup>re</sup> Lesbaupin, avocat, professeur à la faculté de droit. Il a critiqué d'abord l'intervention des tiers, l'a assimilée à la dénonciation civile, troublant la paix, révélant les secrets des familles; il a ajouté qu'elle était contraire à nos mœurs, que nous ne vivions pas à Rome, que peu d'entre nous voudraient, comme Drusus, exposer aux regards de leurs concitoyens l'intérieur de leur maison; enfin il a comparé le tiers intervenant au frère terrible armé d'une baguette magique, placé à la porte du collège électoral qu'il ouvrait ou fermait aux électeurs.

Abordant la discussion, l'avocat s'est prévalu d'un acte sous seing-privé, non enregistré, portant la date de juin 1825, par lequel la dame Robin Vieuville, sœur de M. François-Robert Boislouveau, lui aurait vendu la propriété de Pommeray; il a invoqué, à l'appui de cet acte, l'attestation d'un maire et d'un M. Turpin, soutenant d'ailleurs que les juges pouvaient, dans les causes d'élection, former leur conviction sur des circonstances morales, baser leur décision sur des actes sous seing-privé non enregistrés.

M<sup>re</sup> Lesbaupin a ensuite écarté l'application de l'art. 455 de la coutume de Bretagne, qui donne à la veuve, à titre de douaire, l'usufruit de tous les propres du mari; il a soutenu que la dame veuve Robert Boislouveau avait renoncé à son douaire, qui, d'ailleurs, ne serait pas assis sur la propriété de Boislouveau, dont les contributions sont en débat; qu'enfin le juge-de-peace, né seulement en 1785, âgé de quatre ans en 1789, lors de l'abrogation des coutumes, était excusable de ne pas connaître l'art. 455 de celle de Bretagne. L'avocat a déclaré, en terminant, qu'on ne ferait pas descendre son client de son siège électoral, attendu qu'il ne l'avait point usurpé.

M<sup>re</sup> Jollivet, avocat de M. Frédéric Leharivel, tiers intervenant, a défendu vivement l'intervention des tiers, et opposé à l'opinion de l'avocat du juge-de-peace celle d'un président de la Cour de cassation, député, M. Favart de Langlade, qui l'appelle une innovation heureuse. Il en a fait sentir tous les avantages. « Grâce à l'intervention des tiers, a-t-il dit, les faux électeurs seront éliminés ou se feront justice; on ne lira sur les listes électorales que des noms d'électeurs. C'est le grand œuvre en matière d'élections, et si nous y arrivons, il faut remercier l'intervention des tiers, car c'est elle qui y conduira. Une crainte salutaire préviendra de nouvelles fraudes; grâce à cette intervention; on ne pourra plus soupçonner l'administration de complaisances criminelles. Elle doit

donc s'en féliciter; car, bien que nos mœurs ne soient pas romaines, l'administration, comme la femme de César, ne doit pas même être soupçonnée.

» La loi qui a consacré l'intervention des tiers, a ajouté l'avocat, ne peut déplaire qu'aux faux électeurs ou à leurs patrons, qui ont besoin de faux électeurs pour que la France veuille d'eux. Toujours ils attaqueront la loi électorale de 1828, et ils ont d'excellentes raisons pour l'attaquer; car comment souffriraient-ils la justice des Cours royales remplaçant le Conseil-d'Etat, la communication des registres des percepteurs, des contrats et titres, la publicité des audiences, des listes électorales, et surtout l'intervention des tiers? Les... n'aiment pas la publicité, les voleurs n'aiment pas les réverbères, a dit notre compatriote Ducloux.

» M. Robert Boislouveau n'aime pas M. Leharivel; il lui prodigue les épithètes les plus désobligeantes; il va les chercher jusque dans la maçonnerie, l'appelle le frère terrible; frère surveillant était peut-être une dénomination plus convenable. La Cour jugera si la surveillance de M. Leharivel n'était pas éveillée par de justes motifs; du moins a-t-elle déjà produit des découvertes curieuses... Grâce à sa surveillance, on a appris que la famille Robert Boislouveau, composée d'une veuve et de cinq enfans, payait 1506 francs de contributions, et que deux des enfans, Jean-Baptiste et François, figuraient sur les listes électorales de Fougères et de Rennes pour 1506 fr. Grâce à sa surveillance, on a appris que la famille payait 550 fr. dans la perception de Fleurigué, et que deux membres de cette famille, Jean-Baptiste et François, payaient sur ces 550 fr., on laisse à deviner la somme... ci 472 fr.

» M. Robert Boislouveau ne peut pas, il est vrai, applaudir à de pareilles découvertes, nos mœurs ne comportent pas cette abnégation stoïque; laissons-le donc maudire cette intervention qui produit des découvertes fâcheuses, souffrons qu'il emprunte pour la flétrir, un adjectif devenu fameux et qu'il l'appelle l'intervention déplorable: prouvons toutefois qu'elle était fondée, et que M. Robert Boislouveau était inscrit sans droit.

» Il ne peut être électeur, il l'avoue, qu'autant qu'il serait propriétaire de la terre du Pommeray ou des 5/5 du Boislouveau. Il se prétend propriétaire du Pommeray aux fins d'un contrat de vente sous seing-privé et non enregistré, portant la date de juin 1825, d'une attestation du maire, d'un certificat de M. Turpin. L'avocat soutient que l'acte sous seing-privé ne peut être opposé aux tiers, d'après l'art. 1523 du Code civil; il ajoute que la Cour ne peut pas même en faire état, puisqu'il n'est point enregistré; que, dans tous les cas, l'acte sous seing-privé n'aurait de date que du jour de l'enregistrement; que dès lors M. Robert Boislouveau n'aurait pas la possession annale prescrite par l'article 4 de la loi du 29 juin 1820; que l'article 885 du Code civil est inapplicable, que M. Boislouveau ne serait pas propriétaire à titre successif ou de licitation, mais à titre de vente; qu'en effet la dame Robin Vieuville sa sœur ne lui aurait point licité le pommeray indivis entre eux; que, suivant lui-même, elle en serait devenue propriétaire par suite d'un partage de 1817, et que c'est depuis ce partage (en 1825) qu'elle le lui aurait vendu; qu'ainsi il ne serait point pour la possession annale, dans le cas d'exception posé par l'art. 4 de la loi de 1820; qu'un certificat de maire n'est pas un titre translatif, encore moins le certificat d'un M. Turpin, fût-il descendant de l'archevêque!

M<sup>re</sup> Jollivet combat la doctrine professée par M. Boislouveau sur la conviction morale en matière d'élection; il cite plusieurs arrêts suivant lesquels il y a lieu d'appliquer les principes du droit commun toutes les fois que les lois électorales n'y ont pas dérogé. Il rapporte la discussion à la Chambre des députés, dans laquelle MM. de Montbel, Mestadier, Dupin aîné, Girod de l'Ain, disaient qu'on ne saurait admettre un électeur sur actes sous seing-privé non enregistrés, que la Chambre était unanime sur ce point. (Expressions de M. Mestadier). Il conclut de-là que M. Boislouveau n'a pas justifié de son droit à la propriété du Pommeray, et ne peut en faire entrer les contributions dans son cens électoral. Il soutient également qu'il faut défalquer des contributions assises sur les 5 cinquièmes du Boislouveau, celles qui y sont dues par la dame veuve Robert Boislouveau à raison de son douaire; que la veuve douairière est assujétie aux charges de l'usufruitier (Code civil, art 608); qu'aucun acte n'établit que la mère ait renoncé à son douaire; qu'il est même certain qu'elle n'y a pas renoncé, puisqu'elle a délégué à son fils Jean-Baptiste des contributions assises sur les propres

du père, et qu'elle ne pouvait payer qu'à raison de son douaire; qu'enfin il n'était pas vrai que le Boislouveau fut affranchi du douaire; que rien ne prouvait que le douaire eût été assis en vertu du partage prescrit par l'art. 456 de la coutume de Bretagne sur un autre propre du père; qu'à défaut de partage, le douaire portait sur la totalité des biens, suivant la maxime reçue en matière d'indivision: *totum in toto, totum in quilibet parte*; qu'ainsi il continuait de frapper pour un tiers les trois cinquièmes appartenant à M. François dans le Boislouveau; qu'il fallait défalquer le tiers des trois cinquièmes des contributions; qu'après cette défalcation, il ne restait pas à M. François-Robert Boislouveau somme suffisante; qu'il devait donc descendre de son *siège électoral*. « Nous ne nous servirons point pour cela, a dit l'avocat, en terminant, d'une *baguette magique*; la main de justice ira le saisir, elle le fera descendre d'un *siège usurpé*. »

M. l'avocat-général a reconnu que la cause présentait de graves difficultés; que des motifs sérieux avaient déterminé l'action du tiers intervenant; cependant il a ajouté qu'il croyait à la bonne foi du juge-de-paix attaqué, et qu'il pensait même qu'il devait être maintenu pour 505 fr. sur la liste électorale.

La Cour a rendu son arrêt en ces termes :

Considérant que les contributions personnelles au sieur François-Robert Boislouveau non contestées par l'appelant, s'élevaient à 245 fr. 92 c. ;

Considérant que pour compléter son cens électoral, le sieur François-Robert Boislouveau a servi au procès; 1° un extrait du rôle de la commune de Saint-Pierre-des-Landes, constatant qu'il paie pour la terre du Boislouveau une contribution foncière de 99 fr. 21 c. ;

2° Un acte authentique de partage en date du 20 juin 1825, qui constate que cette terre, provenant de la succession de son père, lui est échue en partage;

3° Un traité sous seing-privé en date du 29 septembre 1829, enregistré le 30, interprétatif de pactes de famille et fixant les droits du sieur Boislouveau dans la jouissance de la terre du Boislouveau, pendant la vie de sa mère, aux trois cinquièmes du revenu total;

Considérant que ces actes ne laissent aucun doute sur les droits du sieur Boislouveau à la propriété de la terre du Boislouveau et à sa libre disposition des trois cinquièmes du revenu, et par suite qu'il est bien fondé à se prévaloir d'une partie proportionnelle des contributions foncières de cette terre, s'élevant à 59 fr. 52 c. ;

Considérant que la prétention de l'appelant de déduire sur cette dernière somme le tiers pour le douaire présumé de la dame Boislouveau mère, fût-elle recevable, n'est nullement fondée: 1° parce qu'il résulte de l'acte interprétatif du 29 septembre 1829 (1), qu'aux termes des pactes de famille, le sieur François Boislouveau a la libre disposition des trois cinquièmes ci-dessus référés; 2° en fait, parce que la dame Boislouveau a délégué toutes ses contributions au sieur Jean-Baptiste, son fils aîné, avec désignation des communes où se trouvent situés les biens délégués, et que la terre du Boislouveau n'est point comprise dans cette désignation;

D'où suit qu'en ajoutant ces 59 fr. 52 c. aux 245 fr. 92 c. non contestés, le sieur Boislouveau atteint le cens électoral voulu par la loi, pour 505 fr. 44 c. ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de s'arrêter aux autres points contestés, la Cour ordonne que le nom du sieur François-Robert Boislouveau sera maintenu sur la liste électorale de l'arrondissement de Fougères, et émettant en ce seulement l'arrêté du conseil de préfecture, réduit sa cote de contributions à 505 fr. 44 c.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE ROUEN. (Appels correctionnels.)

(Présidence de M. Carel.)

Audience du 12 février.

LOTÉRIES CLANDESTINES. — *La clé d'or des Egyptiens.*

Quand les petits gênent les grands,  
Leur affaire est bientôt faite.

Le gouvernement impérial semble avoir voulu démontrer la vérité de cette pensée; il entourra de toute sa faveur, de toute sa protection, la loterie impériale, et depuis royale de France, et porta des peines sévères contre quiconque oserait entrer en concurrence avec lui; en un mot, il se réserva seul le droit de tripot, sous le prétexte que les loteries clandestines ne présentaient aucune garantie au public, et que l'exiguïté des mises favorisait trop ce jeu dans les classes inférieures de la société. Il voulut qu'il ne fût permis qu'aux gens comme il faut de se ruiner. Au surplus, ajoutez-on, se ruine qui veut; dès-lors, où est le mal? partant point d'immoralité. Cette morale est celle du fisc, aussi ce n'est pas celle dont nous avons à nous occuper ici: *Lex dura, scripta tamen.*

Les filles Neuville et Leprieur et la femme de Nicolas Tuyau, demeurant à Rouen, rue du Ruissel, passaient pour tenir des loteries clandestines; deux ou trois commissaires de police se transportèrent chez elles; la loi ordonne de saisir les enjeux et tout ce qui peut servir à ces loteries clandestines. Chez la fille Neuville on trouva 5 liards, plus 6 centimes, une bourse dans laquelle il y avait 10 sous, et quelques feuilles de papier sur lesquelles il y avait des numéros. Chez la fille Leprieur, on trouva aussi quelque argent, des feuilles et des numéros; dans ces deux maisons on découvrit des ouvrages à l'usage des joueurs à la loterie royale de France, intitulés *la Clé d'Or des Egyptiens*; *Tables célestes de Cagliostro*, et le *Tableau indicatif des jours heureux de la lune*. Dans la *Clé d'Or des Egyptiens* on lit ce qui suit :

« C'est à vous à examiner le cours mystérieux des objets que vous verrez en songe, pour les appliquer de suite, suivant vos rêves, aux quatre-vingt-dix numéros de la LOTERIE DE FRANCE, dont vous venez de voir la liste. Des mots par ordre alphabétique et l'expérience vous convaincra que ces songes sont réellement applicables aux quatre-vingt-dix numéros de la Loterie de France. »

Et voilà par quels moyens on exploite cette partie des revenus publics!

Des registres indiquaient que les mises que recevaient les filles Neuville et Leprieur étaient d'un sou à huit sous. On ne trouva rien chez la femme de Nicolas Tuyau.

(1) Veille de la clôture des listes.

Les témoins entendus ont déposé des mises faites chez les deux prévenues.

Interrogées sur les faits qui leur étaient imputés, elles ont soutenu qu'elles ne recevaient des mises que pour les porter au *Grand Bureau*; quant aux livres trouvés chez elles, qu'ils étaient particuliers à la loterie royale; qu'au surplus, elles n'avaient jamais tenu de tripot.

Malgré cette défense, les filles Neuville et Leprieur ont été condamnées, par le Tribunal de Rouen, chacune à deux mois d'emprisonnement et à 100 fr. d'amende. La femme de Nicolas Tuyau a été acquittée.

La fille Neuville a seule interjeté appel; mais la Cour a confirmé le jugement.

## TRIBUNAL MARITIME DE TOULON.

(Présidence de M. de Bardel, capitaine de vaisseau.)

Audience du 8 février.

Affaire de l'incendie du vaisseau le Sceptre. — Compétence.

Ce Tribunal s'est réuni pour le jugement des marins accusés d'avoir mis le feu au vaisseau le *Sceptre*, incendié dans le port de Toulon le 15 janvier dernier. Les accusés sont au nombre de six: ce sont les matelots Lastrée, Rieussel, Comte, Gayral, Thierry et Barroy, tous appartenant au dépôt des équipages de ligne, casernés sur le vaisseau incendié.

M. Perrussel, commissaire du Roi, rapporteur, expose brièvement l'affaire, et requiert la lecture des pièces de la procédure. On allait faire cette lecture, lorsqu'un membre du Tribunal élève la question de savoir si le Tribunal maritime est compétent. La parole étant donnée sur l'incident à M. le commissaire-rapporteur, ce magistrat fait observer qu'à raison de la matière et du lieu de l'incendie, les accusés sont essentiellement justiciables du Tribunal maritime, dont les attributions spéciales et exceptionnelles sont de connaître de tous les délits commis dans les ports et arsenaux, et qui intéressent leur sûreté ou le service maritime, quels que soient d'ailleurs les délinquants; il conclut, en conséquence, à ce que la cause soit retenue par le Tribunal.

M. Isnard, avocat, déclare qu'il reconnaît la compétence du Tribunal, et appuie les conclusions du ministère public en ce sens.

Le Tribunal, après quelques instans de délibération, se prononce, à la majorité de six voix sur huit, en faveur de sa compétence.

Voici, en résumé, d'après l'information, les circonstances de cette importante affaire :

Le vaisseau le *Sceptre* était amarré dans le bassin du port; il y servait de caserne aux marins des équipages de ligne. Au fond de l'arrière de ce vaisseau, et sur le faux-pont, on avait établi une salle de police avec deux sabords grillés; au fond de la salle était un lit de camp placé au-dessous d'une ancienne soute au pain. Il y a déjà quelques mois que trois marins détenus dans cette salle parvinrent à s'en évader, en levant quelques planches du lit de camp et le panneau de sa soute au pain qui était au dessous; ils arrivèrent ainsi à la cale et désertèrent. On avait ensuite réparé ces dégâts; d'autres prisonniers, depuis, les ont renouvelés. Les planches du lit de camp avaient été déclouées, et au dessous on avait pratiqué une ouverture suffisante pour y passer le corps d'un homme et descendre dans la soute. Les accusés ont tous profité de cet état de choses pour coucher dans la soute, sous prétexte qu'il y faisait moins froid que dans la salle. Jusque-là ils n'avaient pas de lumière; mais on se procura, par les sabords, des chandelles, des allumettes, et il y eut constamment tous les soirs, après le coup de canon, et tous les matins, de la lumière dans la soute; on y brûla des cartes, même une cartouche de poudre; on y jouait, on y fumait.

Dans la soirée du 12 au 15 janvier, Lastrée et Rieussel manifestèrent le dessein de s'évader. Pour cela, ils firent un trou au-dessus du lit de camp, et descendirent au fond de la cale; ils y portèrent une chandelle allumée, un couteau qui leur servait de briquet, une pierre à feu, de l'amadou et des allumettes; en prétextant toujours que ces matières étaient nécessaires pour rallumer leur chandelle si elle venait à s'éteindre. Deux caporaux, mis à la salle de police le 12, les ont suivis et ont parcouru la cale avec eux, avec le nommé Comte et un autre.

Le 14, à cinq heures du soir, il restait à la salle de police, Lastrée, Rieussel, Thierry, Barroy et Gayral; plus Delmas et Comte qui venait d'y entrer. Tout le soir il y eut une chandelle allumée dans la soute, les prisonniers y couchèrent, on y fuma, on y joua aux cartes. A deux heures après minuit, Lastrée s'étant levé, battit le briquet, fit du feu et fuma. Il désavoua la dernière circonstance. Au coup de canon, le matin de l'incendie, Delmas s'en alla, mais Comte y resta jusqu'à ce que le caporal de service eût appelé les prisonniers pour l'exercice.

On suppose que le matin du 15 janvier, la chandelle étant allumée, l'un des accusés l'aurait placée sur un morceau d'allumette, et l'aurait enfoncée dans une jointure des planches de la soute; que dans ce moment les prisonniers ayant été appelés pour l'exercice, ils auraient laissé la chandelle ainsi allumée, et que peu de temps après, à mesure qu'elle s'usait et que la lumière se rapprochait des parois de la soute enduits de brai; le feu aurait pris au bâtiment. Les deux accusés, Lastrée et Rieussel, s'attribuent respectivement le fait d'avoir placé la lumière de cette façon.

La salle de police fut fermée lors de la sortie des détenus. Le caporal chargé de ce soin y fit une ronde et n'y vit rien d'extraordinaire. Les prisonniers étaient à l'exercice de la mousqueterie sur la dunette, depuis 15 minutes, lorsque, à huit heures du matin, l'incendie se manifesta par la fumée qui s'échappait de la salle de police. On courut aussitôt à cette salle; mais en ouvrant la porte, la fumée qui en sortait était si noire et si épaisse qu'on reconnut à peine que le centre du feu qui ne donnait en-

core aucune lueur, se trouvait vers le lit de camp. Les pompes étaient dirigées vers la salle de police, mais inutilement, parce que le lit de camp considéré comme le foyer de l'incendie, le couvrait au contraire et empêchait l'eau d'arriver à la soute où l'on ne pensait pas que fut le siège du feu, tandis qu'il était là précisément.

L'information n'a rien fourni de certain pour apprécier la moralité de la cause. C'est dans les réponses des prévenus que l'accusation est obligée de rechercher ses moyens. C'est dans leurs déclarations en effet qu'on remarque les détails ci-dessus; c'est là que l'on trouve à reprocher à Lastrée, qui riait toujours des remontrances que les autres lui adressaient, quand il allumait du feu, sa réponse à Gayral: *Tu es assez vieux, tu ne dois pas craindre de mourir*; sa réponse à un autre: *Le Roi est assez riche....* On impute à Rieussel d'avoir dit, étau au cachot à terre et pendant que les flammes dévoraient le vaisseau: *Je voudrais que tous les gros rats fussent restés dedans.*

Jusqu'à quel point des documens pareils peuvent-ils convenir à la justice? C'est une question que nous ne nous permettons point d'approfondir. La solution appartient au Tribunal maritime et dépend encore des débats qui s'ouvrent devant lui. Nous aurons soin d'en rendre compte.

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE. — COUR DU BANC DU ROI.

Condamnation des éditeurs et propriétaires du *MORNING-JOURNAL*, pour libelle envers trois ministres de S. M. Britannique.

La *Gazette des Tribunaux* a fait connaître la longue procédure instruite devant le jury du comté de Middlesex, et plusieurs décisions qui ont déclaré coupables les différens propriétaires ou éditeurs du *Morning-Journal*, feuille éminemment aristocratique, et qui ne s'est livrée contre le premier ministre à de dégoûtantes injures, qu'en baine de la loi sur l'émancipation des catholiques.

Il restait à prononcer la sentence pour l'application de la loi: plusieurs audiences ont été consacrées à des explications sur divers incidens. Mercredi 10 février, d'après l'ajournement prononcé par la Cour, M. Alexander, rédacteur en chef, le révérend Stephen Isaacson, ecclésiastique anglican, et M. Georges Mayden, ont comparu à la barre.

M. Humphry a lu au nom du révérend M. Isaacson un *affidavit* ou requête sous serment, constatant que son client est en possession d'un bénéfice ecclésiastique dans l'île de Demerara, qu'il est sur le point de s'y rendre, et que la peine d'emprisonnement prononcée contre lui serait le signal de sa ruine. Il a supplié la Cour de remettre le prononcé de l'arrêt jusqu'après le retour de M. Isaacson des Indes-Occidentales.

L'attorney général s'est opposé à ce délai, comme étant en contravention formelle avec toutes les lois.

M. Humphry s'est borné à solliciter l'adoucissement de la sentence.

M. le juge Bayley a dit que les articles qualifiés *libelles* étaient au nombre de trois. Le premier est dirigé contre le lord chancelier, auquel on impute le crime de corruption, et d'avoir cédé à des motifs intéressés pour nommer sir E. B. Sugden au poste de solliciteur général.

En vain les défenseurs ont-ils prétendu, dans leur requête, qu'il avaient entendu parler de lord Wellington; le texte se refuse à cette interprétation, et d'ailleurs le ministre qu'on outrage est qualifié de *Learned personage* (savant personnage), et une telle expression conviendrait peu à un général d'armée.

Le second article inculpé est un *libelle* contre M. Peel de la chambre des communes. On y accuse le ministre de l'intérieur d'avoir manqué à l'humanité, en se montrant insensible aux souffrances de ses semblables, quoiqu'il eût le moyen de les soulager.

Le troisième article est dirigé contre le duc de Wellington, on lui reproche de manquer de véacité, de pitié et de modération. « J'ai toujours pensé, a dit le magistrat, qu'il devait exister, dans ce pays, une presse libre, pour discuter avec indépendance les sujets politiques et pour tirer des inductions des faits, mais non pour tirer, comme on l'a fait dans la circonstance présente, des conclusions de faits imaginaires, et pour se livrer à des calomnies et à des inventions de toute espèce. »

Après avoir témoigné sa surprise et son affliction, de voir un grave ecclésiastique compromis dans une pareille affaire pour un article aussi étrange que la lettre insérée dans le *Morning-Journal*, et dont il s'est reconnu auteur, M. le juge Bayley s'est adressé en ces termes aux principaux accusés :

« Robert Alexander, la sentence de la Cour est que vous soyez emprisonné dans la geôle de Sa Majesté à Newgate pendant l'espace de quatre mois pour chacun des articles déclarés *libelles*; de telle manière que la période du second emprisonnement commence à l'expiration du premier; que le troisième emprisonnement commence aussitôt après la cessation du second et ainsi de suite. Vous paierez de plus au roi pour chacun desdits articles une amende de mille livres sterling (25,000 francs), et de plus, à l'expiration de votre peine, vous fournirez caution de votre bonne conduite pendant le cours de trois ans, savoir: par vous même une somme de 500 livres sterling et deux autres sûretés de 250 livres sterling chacune (en tout 25,000 francs). Vous resterez en prison jusqu'à ce que l'amende ait été payée, et que les cautions soient fournies. »

Le révérend Isaacson a été condamné à une amende de cent livres sterling (2,500 francs) et à rester jusqu'au paiement sous la garde du maréchal de la cité.

M. Marsden est condamné à fournir caution de bonne conduite pendant trois ans, savoir: cent livres sterling

par lui-même et deux autres sûretés de 50 livres sterling chacune (en tout 5000 fr.)  
Les condamnés ont été aussitôt conduits en prison pour subir leur jugement.  
Les articles condamnés étant au nombre de trois, M. Robert Alexander sera emprisonné pendant un an et obligé de payer 75,000 francs d'amende.

ASSASSINAT IMPUTÉ A UN CURÉ.

INTRIGUES POUR LE SOUSTRARE A LA JUSTICE. — SA SUITE.

Le Journal de Rouen n'ayant d'abord annoncé que, d'après des bruits, les faits extraordinaires qu'on va lire, nous avons cru devoir attendre les détails plus circonstanciés, que nous publions aujourd'hui  
Depuis long-temps M. Freulet, desservant de Saint-Aubin-sur-Scie, commune aux environs de Dieppe, passait pour avoir des liaisons coupables avec madame S..., épouse du percepteur de la même commune; ses assiduités auprès de cette dame avaient amené quelques explications assez vives entre lui et le mari, puisqu'au mois de septembre dernier, il aurait porté sur la poitrine du mari un pistolet dont il le menaçait; peu de temps après, la dame S..., qui depuis douze ans était mariée sans avoir eu d'enfants, accoucha d'un garçon qui est mort peu de temps après sa naissance. Il paraît que, de ce moment, la dame S..., sans doute prise de remords, refusa l'entrée de la maison au curé.

Le 4 février courant, entre trois et quatre heures après midi, M. S..., revenant chez lui par un sentier peu fréquenté, et par où il a l'habitude de passer le jeudi de chaque semaine, à pareille heure, fit rencontre de M. le curé et eut avec lui de nouvelles explications, lesquelles furent suivies d'un coup de bâton porté par le sieur S... sur le bras du curé; mais le bâton était si faible qu'il se cassa: alors le curé tira de sa poche deux pistolets dont il fit feu sur le sieur S...; le cheval seul fut atteint d'une balle au bas de la cuisse. Le curé, voyant son coup manqué, tira immédiatement un poignard et fit sortir de sa canne un dard dont il frappa à plusieurs reprises M. S... Cependant, ne parvenant pas à le blesser, à cause de l'épaisseur de ses vêtements, il se cramponna à son manteau et lui porta un coup de poignard qui atteignit M. S... au flanc gauche, et pénétra profondément dans le bas-ventre. M. S... s'écria: Ah! coquin, tu m'as tué! le curé s'enfuit. M. S... eut encore la force de gagner sa maison peu distante de là, et, depuis, il a gardé le lit.

De retour à Dieppe, le médecin, qui de cette ville avait été appelé près du malade, informa immédiatement de ces faits M. le procureur du Roi; d'autres rapports arrivèrent de la part du juge-de-peace d'Offranville, et l'officier de gendarmerie fut également averti.

Cependant le curé vint à Dieppe dans la voiture de M. de Boishébert, maire d'Offranville et membre du conseil-général du département: là il prit la diligence de Rouen; on annonça qu'il allait se justifier à l'archevêché.

C'est pendant ce temps que toutes les influences ont été mises en jeu près du sieur S..., pour l'empêcher de porter plainte. On lui a fait envisager, d'une part, la perte de sa place de percepteur, comme la conséquence du scandale qui résulterait d'une instruction judiciaire contre un prêtre, et de l'autre, la nécessité de restituer à sa femme ses biens dotaux par suite de la séparation judiciaire qui devrait être le résultat d'un éclat public. La congrégation a, dit-on, fait usage de tous les moyens qui lui sont familiers pour empêcher le blessé de dénoncer l'attentat dont il avait été l'objet. Mais une dénonciation n'était pas nécessaire pour provoquer l'action du ministère public relativement à un fait suffisamment caractérisé par des circonstances matérielles avérées:

Le curé Freulet, à son retour de Rouen, s'est montré triomphant, non seulement dans sa commune, mais aussi dans les communes circonvoisines, disant hautement qu'il était sous l'égide de l'archevêque, et qu'il défiait les ennemis de la religion de l'atteindre. Toutefois il paraît que ce n'était qu'une feinte assurance, et que l'archevêché a, au milieu même de ses récits, démêlé une partie de la vérité; car, le vendredi 12, on a vu de nouveau Freulet à Dieppe, et cette fois, accompagné de tous ses bagages, prendre la diligence de Rouen.

À Dieppe, où le rapprochement des lieux a permis de savoir tous ces faits et d'en reconnaître la vérité, l'indignation publique est portée au plus haut degré: les lettres que nous recevons en montrent la vive empreinte, et ce départ paisible et public d'un homme contre lequel s'élevaient des griefs si graves et si notoires, paraît confondre tous les esprits, surtout lorsqu'on se rappelle la sévérité déployée, il y a quelques mois, contre ces jeunes gens de la commune de Saint-Martin, qu'on fit amener à pied et garrottés devant les chevaux des gendarmes, et à qui l'on fit subir un long emprisonnement provisoire, pour une légère contravention qui, devant la Cour, n'aboutit qu'à un acquittement et un emprisonnement de quelques jours.

Il paraît que M. le sous-préfet s'était expressé de prévenir le préfet, et que le receveur particulier des finances a également fait un rapport à M. le receveur-général sur la position du percepteur; même, sur l'ordre du sous-préfet, le lieutenant de gendarmerie se rendait jeudi à Saint-Aubin-sur-Scie pour arrêter Freulet, lorsqu'il fut rencontré par un fonctionnaire de haute influence, lequel lui aurait enjoint de retourner à Dieppe, attendu que seul il avait le droit de requérir son intervention pour cette affaire, qu'il ne voulait pas céder aux clameurs d'un public ignorant ou séditieux, et qu'il prenait sur lui toute la responsabilité de l'accusation et de l'arrestation.

Ce dernier fait est si extraordinaire et si grave, que nous n'osons y croire, malgré l'assurance positive de nous l'avoir déjà dans l'attentat en lui-même et dans le départ paisible de celui auquel la notoriété publique l'impute,

assez de choses incroyables, sans y ajouter encore des suspicions contre des fonctionnaires publics. Mais M. le procureur-général doit avoir des renseignements sur cette affaire, et peut-être la Cour pourra-t-elle penser que c'est l'occasion d'user du droit d'évocation que la loi lui confère, imitant en cela l'exemple donné par la Cour royale de Paris dans l'affaire de Contrafatto.

DONS ET VŒUX DU JURY.

MM. les jurés de la première session de février ont voté une somme de 458 fr., qui a été répartie ainsi qu'il suit: 1° à l'établissement fondé par M. Debelleye 203 fr. 50 c.; 2° à l'enseignement élémentaire et mutuel, 116 fr.; 3° et à la maison rue des Grés, recommandée par M. le président, 118 fr. 50 c.

M. Florentin-Couyer et trois de ses collègues ont en outre remis 20 fr. dans le cours des débats, à une pauvre femme victime d'une soustraction frauduleuse.

Cette souscription est plus que double de la plupart de celles antérieures.

Sur la proposition d'un de leurs collègues, MM. les jurés ont déclaré que leur intention était que les 118 francs 50 c. votés à la maison de la rue des Grés, fussent appliqués exclusivement aux jeunes prisonniers, et non aux prêtres ou frères ignorants qui vivent dans l'établissement, et que l'administration voulût bien à cet égard établir une comptabilité qui a manqué jusqu'ici. M. Lacave-Laplagne, référendaire à la cour des comptes, a été chargé par ses collègues de faire connaître cette intention aux administrateurs; il a aussi été chargé de remettre directement à M. Debelleye le montant de la souscription qui concerne la maison fondée par ce magistrat: c'est ainsi que l'opinion publique réprovoque dignement les basses injures dirigées contre lui et contre les hommes honorables qui se sont associés à son œuvre de bienfaisance!

MM. les jurés ont en outre voté l'adresse suivante, dont l'original a été déposé entre les mains des magistrats composant la Cour d'assises:

« Les soussignés, ont pensé qu'indépendamment de leur souscription personnelle, ils devaient employer le peu d'influence dont ils peuvent disposer, pour provoquer la plus prompte révision des lois pénales. Ils y sont invités d'ailleurs en quelque sorte, par l'article que l'autorité a fait insérer dans le Moniteur du 10 de ce mois.

« Le Code pénal, qui ne fut jamais mis par la reconnaissance publique au même rang de ceux qui l'ont précédé, fut décrété, sans discussion préalable, par un corps législatif qui n'était pas renouvelé, qui n'avait pas le droit d'amendement, et au sein duquel il fut encore repoussé par une minorité de 100 boules noires.

« Sa révision fut quatre ans après l'une des promesses de la restauration. Les diverses législatures n'ont cessé d'en manifester le vœu. La loi du 25 juin 1824 ne fut qu'un faible palliatif en attendant mieux, ainsi que les orateurs du gouvernement s'en expliquèrent eux-mêmes. La chambre des pairs, en discutant solennellement, dans le cours de deux sessions, le Code pénal exceptionnel de l'armée, en repoussant la marque, qu'on voulait y introduire, comme une torture inutile, et en votant tant d'améliorations, a exprimé son désir que les citoyens fussent appelés à jouir eux-mêmes de ces améliorations.

« C'est parce que nous résistons autant qu'il est en nous au désir d'omnipotence qu'on est si disposé à nous reprocher, qu'il nous est d'autant plus permis d'exprimer à cet égard un vœu qui est généralement partagé:

*Homo sum, humani nihil à me alienum puto.*

« Telle est et telle sera sans doute toujours la devise du jury; elle est aussi celle des plus honorables magistrats, puisque l'un des présidents des assises a dit à nos prédécesseurs qu'il fallait traiter humainement les choses humaines, et que les magistrats qui nous ont dirigés ont eux-mêmes appliqué des peines légères dans des cas où la circonstance aggravante écartée, ils pourraient prononcer encore cinq années d'emprisonnement.

« Ce qui nous frappe le plus dans le Code pénal, c'est que cette loi ne donne pas aux magistrats le droit de réduire la peine, en matière criminelle comme en matière correctionnelle, et aux jurés celui de provoquer cette réduction.

« D'ailleurs, dans ce code, la peine de mort et les peines perpétuelles paraissent trop prodiguées; la marque bannie du Code pénal militaire y subsiste encore; en général, les peines sont exagérées et hors de proportion avec les délits, et contraires à nos mœurs.

« En sollicitant cette révision, parce que la justice ne s'ajourne pas, nous croyons remplir le plus pressant des devoirs qui nous sont imposés comme hommes, comme Français, comme citoyens.

« A Paris, en fin de session de la Cour d'assises, le 15 février 1830. Signé, Blesnard, Belin, Brunet, Bonjour, Couyer, Dallemagne, Detors, Epoigny, Fournier, Frosier, Farcop, baron Girard (Noël), Hébert, Isambert, Savary, Laud, Leroux, Lacave-Laplagne, Laurent, Lévilain, Leroux, Lebon-Larrey, Maurial-Greffrelh, comte de Moray; pour la révision, sans s'occuper des considérations, Piet, Petit de Gatinés, Petitjean-Duplessis, Puy, Quiclet, Ramaise, Roux, le baron Trapier de Malcom, Vasselle, Wilbomin, Gabriel Warée.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Il existe encore malheureusement un grand nombre d'abus de localités, que la presse ne saurait trop signaler, et que les autorités ne sauraient trop s'efforcer de déraciner. Un propriétaire d'un département voisin, par exemple, nous adresse une lettre dans laquelle, après un récit de faits les plus étranges, il nous demande « si un huissier immatriculé à un Tribunal de 1<sup>re</sup> instance doit être admis à plaider devant un juge-de-peace du ressort du siège auquel il est attaché; s'il peut y plaider même contre l'individu qu'il a lui-même assigné à cette justice de paix. » Non, sans doute, et l'on conçoit combien d'inconvénients graves en résulteraient; car il pourrait arriver, surtout dans les campagnes, que, pour multiplier les actes de son ministère, un huissier cherchât, en trompant des chiens peu éclairés, en excitant leurs passions, à les engager dans des procès qu'il aurait un intérêt trop direct à provoquer. C'est en effet ce qui serait arrivé dans la circonstance actuelle, puisque l'huissier,

après avoir assisté à la cession de lieux comme conseil de son client, aurait refusé de recevoir des mains d'un de ses confrères le coût du jugement rendu au possessoire, puis aurait formé saisie-arrêt de deniers dans les mains de sa partie adverse, et enfin aurait exécuté lui-même le jugement en comblant le fossé, qui était l'objet du litige.

Quant aux faits contenus dans la lettre, nous ne pouvons que conseiller au signataire de s'adresser soit à M. le président du Tribunal, soit à M. le procureur du Roi, qui s'empresseront certainement de lui donner satisfaction et d'en prévenir le retour.

— MM. Louis Rottenbourg, Abraham Lévy, Wolff, Moche, Bernard Cahen, Benjamin Lion, Crehangé, Liennard Kalmann, tous bouchers israélites, demeurant à Metz, viennent d'adresser à M. le préfet de la Moselle, un mémoire dans lequel ils lui demandent de déclarer nuls et incompétamment rendus: 1° toutes les délibérations prises par le consistoire et le collège des notables israélites de Metz, relatives à la contribution sur l'abatage des bestiaux, selon le rit mosaïque; 2° l'arrêté de M. le maire de Metz, en date du 24 novembre 1829, donnant la force d'exécution à l'impôt et aux mesures illégales du consistoire et des notables; 3° ordonner que toutes les sommes perçues à cette occasion, seront tout de suite et intégralement restituées; et en cas de besoin, ils se réservent de faire usage des dispositions de l'art. 174 du Code pénal.

Ce mémoire, très développé, est revêtu des adhésions et signatures de M<sup>rs</sup> Belot, Boulanger, Charpentier et Woirhaye, avocats à la Cour royale de Metz.

— Nous avons fait connaître le jugement du Tribunal correctionnel de Lille, qui a condamné le sieur Chivoré comme auteur du placard séditieux affiché dans la petite ville de la Bassée. Le prévenu a interjeté appel, et la Cour royale de Douai s'est occupée le 10 février de cette affaire. M<sup>r</sup> Leroy de Béthune, avocat du sieur Chivoré, s'est attaché à faire sentir combien cette condamnation reposait sur une base fragile. Les juges, en effet, n'avaient donné d'autre motif de leur décision, qu'une ressemblance dans les écritures; mais quelle influence pouvait exercer un semblable rapprochement, si tant est qu'il existât? L'auteur du placard n'avait pas assurément tracé les caractères d'une manière franche et avec son allure naturelle. Prétendre saisir la vérité sous un pareil déguisement, c'est s'exposer à une fatale méprise, et tout indiquait que cette méprise existait au procès. Le style du placard, recherché et guindé, n'avait rien de commun avec les habitudes simples et la vie modeste de Chivoré: les vœux que le placard exprimait étaient antipathiques avec toute la vie et les intérêts du prévenu. Comment croire qu'il regretta Bonaparte, lui, père de huit enfants, et qui, lorsque le juge d'instruction lui demanda s'il ne lui était pas arrivé quelquefois de penser fortement à Bonaparte ou à son fils, avait répondu: Bonaparte était le loup le plus terrible que je craignais.

À l'in vraisemblance morale se joignait l'impossibilité physique, puisque le placard avait été trouvé à neuf heures du soir, fraîchement écrit, et l'encre encore humide, et qu'il était prouvé par deux témoins irrécusables que dès huit heures du soir Chivoré était couché.

M. Bruys des Gardes, substitut de M. le procureur-général, a pensé que les charges étaient suffisantes pour que le jugement du Tribunal de Lille fût maintenu. Mais la Cour, après un court délibéré, a réformé ce jugement et renvoyé Chivoré de la plainte.

— Le sieur Toque, ancien militaire, marchand brocanteur, a comparu le 15 février devant la Cour d'assises de Rouen, sous l'accusation de banqueroute frauduleuse, et a été renvoyé absous. C'est la quatrième affaire de banqueroute frauduleuse qui a été portée devant cette Cour pendant cette session, et il en reste encore deux autres à juger. Un pareil état de choses est vraiment affligeant pour le commerce.

PARIS, 15 FÉVRIER.

M. Chatelain, gérant du Courrier français, est cité de nouveau devant le Tribunal correctionnel, pour diffamation envers les membres de la 6<sup>e</sup> chambre, dans un article sur le procès qu'il a dernièrement subi devant ce Tribunal. L'affaire sera appelée le vendredi 19.

— A l'appui de l'appel interjeté contre le jugement du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance, les bouchers de Paris viennent de distribuer un mémoire à consulter et une consultation, rédigés par M<sup>r</sup> Dupin aîné, avec cette épigraphe: POINT DE LOI, POINT D'IMPÔT. Il est signé de M<sup>rs</sup> Persil, Parquin, Méribliou, Dupin jeune, Barthe, Delangle, Tardif, Lafargue, Nicod et Scribe.

— Nous avons fait connaître à nos lecteurs que M<sup>r</sup> Glade, jeune avocat à la Cour royale, avait été présenté au Tribunal de commerce, dans les premiers jours du mois de janvier, comme successeur désigné de M<sup>r</sup> Rondeau. Nous devons annoncer aujourd'hui qu'après un stage d'environ six semaines, le futur récipiendaire s'est provisoirement désisté de sa candidature.

— Aujourd'hui, sur la présentation du conseil de l'ordre des avocats, la Cour de cassation a admis au serment M<sup>r</sup> Lanvin, nommé par ordonnance du 31 janvier, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, en remplacement de M<sup>r</sup> Granger.

— M. Massey de Tyrone a interjeté appel des deux jugemens rendus le 25 janvier (voir la Gazette des Tribunaux du 24), dans son procès avec M. Pellet, bâtonnier des avocats d'Epinal. Le premier jugement, contradictoire, reconnaissait la compétence des juges correctionnels; le deuxième, par défaut, a condamné le défendeur à 200 fr. d'amende et 500 fr. de dommages et intérêts. Comme il s'agit dans cette cause de diffamation par la voie de la presse, le double appel sera porté devant la première chambre civile et la chambre des appels correctionnels de la Cour royale, sous la présidence de M. Séguier.

— Il y a quelques mois, le sieur Négelen, qui occupe un

rang distingué parmi nos dessinateurs, fit paraître, à l'instar de l'Alphabet des Dames, une collection de têtes d'enfants, connue dans le commerce sous le titre d'Alphabet des Enfants. Le sieur Rittner, marchand de gravures, se fit l'éditeur de cette nouvelle publication, qui devait paraître par livraisons de cinq dessins. Un assez grand nombre de souscriptions furent prises; le sieur Giralton-Bovinch lui seul souscrivit pour 100 exemplaires de l'ouvrage, sous certaines conditions qui furent acceptées par Rittner. La première livraison de l'Alphabet parut; les 100 exemplaires demandés par Giralton lui furent envoyés; il les reçut et les adressa presque tous à son correspondant à Londres; mais celui-ci lui écrivit bientôt que la vente de ces têtes était lente et difficile, et que dès lors il eût à s'abstenir de lui envoyer la suite de la collection.

Sur ces entrefaits parut la seconde livraison de l'Alphabet; elle fut portée chez Giralton qui la refusa. Somme toute de la recevoir, et assignation à la requête de Rittner. Enfin aujourd'hui, après un premier jugement par défaut, et le rapport d'un arbitre, les parties se présentaient de nouveau devant les juges consulaires, qui avaient à décider si l'engagement du souscripteur est un lien qui enchaîne vis-à-vis de l'éditeur, et le force à prendre l'ouvrage entier auquel il a souscrit, ou s'il peut à son gré renoncer, après deux ou trois livraisons parues, à sa souscription.

Après avoir entendu les plaidoiries et les répliques de M<sup>e</sup> Moulin, avocat, pour le sieur Rittner, éditeur, et de M<sup>e</sup> Anger, agréé, pour le sieur Giralton, le Tribunal s'est retiré dans la chambre des délibérations, et, une heure après, est rentré en séance sans prononcer de jugement. On a bientôt appris que pendant cette délibération les parties s'étaient rapprochées, et avaient prévenu la sentence par un arrangement.

— Les assises de la Marne (Reims), pour le 1<sup>er</sup> trimestre de 1830, ont été présidées par M. Silvestre fils, conseiller à la Cour royale de Paris, et n'ont duré que cinq jours; c'est la plus courte session qui ait encore eu lieu. Huit affaires seulement, dans lesquelles figuraient neuf accusés, y ont été portées. Le 6, a comparu Marie Malkela Gerson, âgée de vingt-deux ans, domestique, demeurant en dernier lieu à Strasbourg, accusée du crime d'infanticide. Le 15 juin dernier, vers sept heures du matin, à peu de distance de Sézanne, arrondissement d'Épernay, cette jeune fille fut saisie par les douleurs de l'enfantement et obligée de s'arrêter; elle se trouvait près d'un bois qui longe la route; il paraît qu'elle est accouchée au pied d'un chêne, dans un fossé qui sépare la route du bois. Elle a ensuite continué son chemin, laissant là son enfant, dont les cris ont été entendus, et qu'une truie a dévoré. Défendue avec talent par M<sup>e</sup> Mongrolle, avocat, l'accusée a été déclarée non coupable à l'unanimité, et mise sur-le-champ en liberté. Un négociant de Reims, M. Hilgert Van-Echout, a servi d'interprète à la fille Gerson, qui ne parle pas français.

Un pauvre diable, le nommé Joseph Verny, âgé de vingt-six ans, mâçon, né et domicilié à Pleurs, accusé de vol de deux poules, à l'aide d'effraction, dans un poulailler dépendant du château de M<sup>me</sup> la marquise de Pleurs, a été acquitté sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Pere jeune, avocat.

L'instituteur Béguin, d'Épernay, dont la Gazette des Tribunaux a parlé dans son numéro du 10 janvier, a été soumise le 5 février, à de nouveaux débats. L'accusation restant à purger était celle d'attentats à la pudeur, avec violence, sur un garçon de moins de quinze ans, dont il était l'instituteur. Nous avons dit que, déclaré coupable de ce crime par le jury de novembre, la Cour avait pour la seconde fois de l'année, usé du pouvoir à elle conféré par l'article 352 du Code d'instruction criminelle. Le jury de février, sur lequel l'impartiale réquisitoire de M. Gruel, substitut, a dû produire beaucoup d'impression, a décidé à l'unanimité, que les attentats à la pudeur commis par Béguin sur son élève n'avaient point eu lieu avec violence. L'accusé, défendu par M<sup>e</sup> Mongrolle, a, en conséquence, été renvoyé absous. Il subira la peine de dix ans de travaux forcés, à laquelle il a été condamné à la dernière session pour un autre fait.

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

**ETUDE DE M<sup>e</sup> LORETTE, AVOUÉ,**  
A Nogent-sur-Seine (Aube).

Vente sur surenchère.  
Adjudication définitive, le samedi 15 mars 1830, onze heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Nogent-sur-Seine (Aube),

Des **DOMAINES** des *Mardelles* et de *Malminous*, situés communes d'Orsey, les Trois-Maisons, Paret et autres, cantons de Romilly-sur-Seine et Marcilly-le-Noyer, arrondissement de Nogent-sur-Seine (Aube), consistant en maison de maître, bâtimens d'habitation et d'exploitation, deux moulins à eau, four à chaux, étang en nature de pré, plantations, canaux et terres labourables, le tout de la contenance de 284 hectares 39 ares 52 centiares, ou 674 arpens 11 perches 12 pieds. L'étang, sur lequel il existe 10550 peupliers, dont la majeure partie de 10 à 22 ans, de très belles plantations d'aulnes et une pépinière de 25 à 30,000 peupliers, contient à lui seul 200 arpens, et est susceptible d'une très grande amélioration.

Les moulins sont loués 2000 fr.; le surplus des propriétés était exploité par l'ancien propriétaire; l'adjudicataire entrera de suite en jouissance.

L'adjudication aura lieu sur l'enchère de 160,000 fr.  
S'adresser, pour voir les propriétés, sur les lieux; et pour prendre communication des conditions de la vente, à Nogent-sur-Seine, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> LORETTE, avoué poursuivant, rue Saint-Epoing; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> FEUGÉ, avoué présent à la vente, rue des Ecluses; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> RAZY, notaire, rue Saint-Epoing;

A Paris, à M<sup>e</sup> DUBOIS, notaire, rue Saint-Marc-Feydeau, n<sup>o</sup> 14.  
Et chez M<sup>e</sup> BOURBONNE, avocat, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 15.

Adjudication définitive, le jeudi 25 février 1830, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> AGASSE, notaire, à Paris, place Dauphine, n<sup>o</sup> 23, en trois lots, 1<sup>o</sup> du **DOMAINE de Voulaïne**, de la grande **FORGE de Marmont** et ses dépendances, situés arrondissement de Châtillon-sur-Seine, département de la Côte-d'Or; 2<sup>o</sup> d'un **CHATEAU** orné de glaces et meublé, avec parc et dépendances, situé au même arrondissement de Châtillon-sur-Seine; 3<sup>o</sup> de la belle **FERME de Beaumont**, située sur les communes de Canfin et de Riel-les-Eaux, arrondissement de Bar-sur-Seine, département de l'Aube,

Sur la mise à prix pour:  
Le 1<sup>er</sup> lot de 600,000 fr.  
Le 2<sup>e</sup> lot de 250,000  
Le 3<sup>e</sup> lot de 120,000

S'adresser pour les conditions et charges de l'enchère :  
1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Ch. BOUDIN, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 25;  
2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> PLÉ, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n<sup>o</sup> 34;  
3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> OGER, demeurant à Paris, cloître Saint-Méry, n<sup>o</sup> 18;  
4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> HOCHELLE jeune, demeurant à Paris, rue du Port-Mahon, n<sup>o</sup> 10;  
5<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> AGASSE, notaire, place Dauphine, n<sup>o</sup> 23;  
6<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> AUMONT, notaire, rue Saint-Denis, n<sup>o</sup> 247;  
Et sur les lieux :  
1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> BOBIN, notaire à Châtillon-sur-Seine;  
2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> BAUDOUIN, audit Châtillon, chargé de faire voir les propriétés.

Voir la feuille du Journal général d'affiches du 15 janvier 1830 pour plus amples renseignements.

**LIBRAIRIE.**

**TRAITÉ**

THÉORIQUE ET PRATIQUE

DE

**L'ART DE BATIR,**

PAR JEAN RONDELET,

MEMBRE DE L'INSTITUT.

**SIXIÈME ÉDITION.**

AVIS.

Le tirage des huit livres déjà publiés de la cinquième édition de cet ouvrage ayant été épuisé, les trois premiers volumes vont, d'après les nouvelles demandes qui en sont faites, être remis sous presse, aux termes de la première souscription.

Le premier volume, comprenant le premier livre, qui traite de la *Connaissance des Matériaux*, vient d'être mis en vente; prix: 20 fr. (Il a été fait quelques additions au *Chapitre IV de la deuxième section de ce livre; ces additions, réunies en Appendice, ont été tirées à part, pour être distribuées gratuitement aux premiers souscripteurs.*) Le prix des autres volumes sera le même pour les personnes qui, dans l'intervalle du premier au deuxième volume, se seront fait inscrire pour la totalité de l'ouvrage.

Passé ce terme, le prix de chaque volume sera porté à 25 fr.

Cette sixième édition n'apportera aucun retard dans la publication des deux derniers livres. Le quatrième volume, comprenant le *livre IX, THÉORIE DES CONSTRUCTIONS ET DE LA POUSSÉE DES VOUTES, va bientôt paraître; l'ouvrage, formant cinq volumes in-4<sup>o</sup>, imprimé sur papier grand raisin, avec 200 planches, sera entièrement terminé en 1830.*

PARTIES DÉJÀ PUBLIÉES :

|  |             |
|--|-------------|
| 1 <sup>er</sup> volume, Livre 1 <sup>er</sup> , Connaissance des Matériaux, avec   | 8 planches. |
| 2 <sup>e</sup> volume, { Liv. 2 <sup>e</sup> , Constr. en pierre de taille, 10<br>Liv. 3 <sup>e</sup> , Stéréotomie. 40<br>Liv. 4 <sup>e</sup> , Maçonnerie. 12<br>Liv. 5 <sup>e</sup> , Charpente. 60 | 62 pl.      |
| 3 <sup>e</sup> volume, { Liv. 6 <sup>e</sup> , Menuiserie. 17<br>Liv. 7 <sup>e</sup> , Serrurerie. 17<br>Liv. 8 <sup>e</sup> , Couverture. 1   | 95 pl.      |

165

On souscrit chez M. A. RONDELET fils, architecte, éditeur des Œuvres de son père, place Sainte-Geneviève, vis-à-vis l'École de Droit.

**DU TEMPÉRAMENT PITUITÉUX ou GLAIREUX, et de l'Identité des Vices gouteux et hémorroïdal.** Brochure in-8<sup>o</sup>; par M. le docteur Doussin-Dubreuil, auteur du *Traité des Glaires* (prix 2 fr. 50 c.). On sait que M. Doussin-Dubreuil est le premier médecin qui a traité ex-professo de l'humeur glaireuse, qu'il s'en occupe depuis plus de trente ans, et que c'est lui qui a résolu la question de savoir si cette humeur est le produit de la faiblesse ou de l'irritation; sa longue expérience le met donc, mieux qu'un autre, en état de décrire ce tempérament, et de tracer le régime qui lui convient; aussi, pour assurer le succès de cette nouvelle production, n'est-il pas besoin de pompeuses annonces, sur lesquelles le public est bientôt détrompé et qui excitent son indignation lorsqu'il apprend qu'elles sont faites par d'audacieux plagiaires. On trouve, dans un supplément à cet ouvrage, un tableau comparatif qui prouve que l'auteur de la brochure intitulée: *de la Connaissance du Tempérament*, a copié, mot pour mot, ce qu'il appelle états sanguins, nerveux et bilieux, dans un livre intitulé: *du physique de l'homme*, et qu'il a pris le quatrième (l'état glaireux) dans le *Traité des Glaires*. 2 vol. in-8<sup>o</sup>. Prix: 8 fr. franc de port, Paris, chez l'auteur, rue Taranne, n<sup>o</sup> 14; et chez les libraires Roret, rue Hautefeuille; Garnier, rue de Valois, n<sup>o</sup> 4; Hauteceur-Martinet, rue du Coq; Lugan, passage du Caire, n<sup>o</sup> 424; Boulland, Palais-Royal, à la librairie centrale.

Tous les ouvrages annoncés se trouvent aussi à la librairie de Hip. Baudouin et Bigot, rue des Francs-Bourgeois-St-Michel, n<sup>o</sup> 8.

**VENTES IMMOBILIÈRES.**

**ETUDE DE M<sup>e</sup> FORQUERAY, NOTAIRE,**  
Place des Petits-Pères, n<sup>o</sup> 9.

A vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> FORQUERAY, l'un d'eux, et sur une seule publication, le mardi 16 mars 1830, heure de midi, en trois lots qui pourront être réunis, une **PROPRIÉTÉ** patrimoniale, sise à Paris, rue des Francs-Bourgeois, n<sup>o</sup> 3, et rue Pavée, n<sup>os</sup> 15 et 17, au Marais.

**DÉSIGNATION.**

1<sup>er</sup> LOT. — MAISON rue des Francs-Bourgeois n<sup>o</sup> 3, élevée de deux étages, corps de logis en aile, élevé de deux étages sur la Cour, grands magasins, puits, lieux d'aisance, etc.

Le terrain a 175 toises de superficie.

2<sup>e</sup> LOT. — Un PAVILLON à deux étages, boutique et porte cochère, rue Pavée, n<sup>o</sup> 15, et trois corps de bâtiment dont un à deux étages et les deux autres à un seul, cour, etc.

Le terrain a 239 toises de superficie.

3<sup>e</sup> LOT. — Grand MAGASIN sur la rue Pavée, n<sup>o</sup> 17, un jardin et un petit bâtiment, élevé seulement d'un rez-de-chaussée, servant d'écuries et remises, cour, etc.

Le terrain a 88 toises de superficie.

|                                |              |
|--------------------------------|--------------|
| Revenu brut.                   | Mise à prix; |
| 1 <sup>er</sup> lot. 5,195 fr. | 75,000 fr.   |
| 2 <sup>e</sup> lot. 5,825 fr.  | 75,000 fr.   |
| 3 <sup>e</sup> lot. 1,200 fr.  | 26,000 fr.   |

Total 12,220 fr. 176,400 fr.

S'adresser sur les lieux pour voir la propriété; et pour les renseignements à M<sup>e</sup> FORQUERAY, notaire à Paris, place des Petits-Pères n<sup>o</sup> 9, dépositaire du cahier d'enchères.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

**AVIS DIVERS.**

A placer **ANNUITÉS** de 1000 francs, portant intérêt à 6 p. 100. Ces annuités font partie de deux cents garanties par hypothèque sur le théâtre de l'Ambigu-Comique. Le service des intérêts est assuré par un prélèvement fait chaque jour sur la recette.

Le porteur de dix annuités a en outre droit à une entrée au théâtre.

S'adresser à M<sup>e</sup> ESNÉE, notaire rue Meslay, n<sup>o</sup> 38; et à M<sup>e</sup> DES-PERRIERS, notaire, rue Vivienne, n<sup>o</sup> 22.

L'adjudication du **TERRAIN** rue Chantereine, entre les n<sup>os</sup> 9 bis et 11, est remise au mardi 2 mars 1830.

S'adresser à M<sup>e</sup> THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire, rue Richelieu, n<sup>o</sup> 95.

Au moment où les grandes réunions nécessitent une mise recherchée, nous croyons devoir prévenir nos lecteurs qu'il vient d'arriver au BAZAR DES MODES, rue Vivienne, n<sup>o</sup> 2 bis au 1<sup>er</sup>, plusieurs caisses d'étoffes façonnées sur soie, velours et satin, pour gilets de soirées.

On prie la personne qui est allée, le 12 de ce mois, rue d'Argenteuil, n<sup>o</sup> 64, demander M<sup>lle</sup> ANNE DIDIER, de vouloir bien s'adresser même rue, n<sup>o</sup> 60, au 4<sup>e</sup>.

**APPARTEMENT** composé de six pièces à feu, et qui conviendrait surtout à un avocat, ou à un homme d'affaires, à louer présentement, rue Monsigny, n<sup>o</sup> 4<sup>er</sup> au second.

Occasion: Lit, secrétaire et commode modernes et d'une beauté rare. Prix: 350 fr. S'adresser au portier, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 20.

**MAISON BOEHLER, D'ALSACE,**

Rue de la Tixeranderie, n<sup>o</sup> 15, en face celle du Mouton, près l'Hôtel-de-Ville, à Paris.

**REMPLACEMENT. — CLASSE DE 1829.**

Par procès-verbal dressé devant M<sup>e</sup> MOISSON, notaire, rue Sainte-Anne, n<sup>o</sup> 57, à Paris, il est ouvert, sous la direction de M. BOEHLER, une caisse de prévoyance et de garantie, qui offre aux jeunes gens de la classe de 1829 la facilité de se garantir avant le tirage contre les chances du sort, moyennant une mise très modérée, et au besoin de se faire remplacer.

On peut prendre connaissance de l'acte en l'étude dudit M<sup>e</sup> MOISSON, chargé de recevoir les souscriptions, ou à la maison BOEHLER.

Les pères de famille ont la latitude de souscrire chez leur notaire à Paris.

Les fonds resteront en dépôt jusqu'à parfaite libération, tant pour la garantie du remplaçant que pour celle du remplacé.

**PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AÎNÉ,**

Rue Caumartin, n<sup>o</sup> 45, à Paris.

La Pâte de Regnauld aîné, pour laquelle le Roi a accordé un brevet d'invention, produit les plus merveilleux effets dans les maladies de poitrine. Elle diminue et fait cesser les quintes de tous, facilite l'expectoration, et est préférée aux tisanes pectorales qui fatiguent toujours l'estomac. Comme tablettes de tisane pectorale, la Pâte de Regnauld aîné est d'une grande utilité dans les voyages de long cours.

Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et à l'étranger.

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darmaing.

